

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Cour d'appel de Lyon, 1^{re} chambre civile A
ARRÊT DU 8 octobre 2020

* * * * *

Suivant marché de travaux du 28 mai 2010, M. B., exploitant agricole retraité, a confié à la société C Loire le montage d'une opération de vente d'énergie produite par des panneaux photovoltaïques qui devaient être installés sur des bâtiments lui appartenant.

La production attendue devait être supérieure à 3 Kwh afin d'être vendue au prix de 0,50 euros le Kwh en application de l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les tarifs d'achat d'électricité.

Le dossier complet de raccordement a été adressé à la société Électricité réseau distribution France (la société ERDF) qui en a accusé réception le 26 août 2010. Cette dernière disposait d'un délai de 3 mois soit jusqu'au 26 novembre 2010 pour transmettre au producteur d'électricité une proposition technique et financière (PTF) de raccordement de l'installation au réseau.

La société ERDF n'a pas respecté ce délai : la PTF a été adressé à la société C le 30 novembre 2010. La société C a retourné le contrat et le règlement demandé le 7 décembre 2010.

Un décret dit moratoire du 9 décembre 2010 a suspendu pour trois mois l'obligation d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque à la charge de la société EDF, sauf pour les installations pour lesquelles la PTF avait été retournée par le producteur au gestionnaire de réseau avant le 2 décembre 2010.

Par courrier du 24 décembre 2010, la société ERDF a informé la société C que la demande de contrat d'achat qu'elle avait présentée pour M. B. était suspendue.

Le 4 mars 2011, un arrêté a fixé les nouveaux tarifs d'achat par la société EDF de l'électricité d'origine photovoltaïque à des conditions moins avantageuses pour les producteurs.

Par acte d'huissier du 26 octobre 2011, M. B. a fait assigner devant le tribunal de Saint-Étienne la société ERDF afin de faire juger que celle-ci a commis une faute en ne traitant pas dans les trois mois sa demande de raccordement et qu'elle soit condamnée à l'indemniser de ses préjudices.

Par jugement du 12 juillet 2017, le tribunal de grande instance de Saint-Étienne a condamné la société ERDF devenue Enedis à payer à M. B. la somme de 90 000 euros à titre de dommages-intérêts et une indemnité de 6 000 euros pour ses frais de défense et rejeté le surplus des demandes de M. B.

La société Enedis a relevé appel de cette décision le 13 juillet 2017.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 1^{er} février 2019, la société Enedis fait valoir que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal :

- M. B. ne rapporte pas la preuve du lien de causalité entre le dépassement du délai de 3 mois dans la transmission de la PTF et le préjudice invoqué,
- la commission européenne n'a jamais statué sur la compatibilité de l'entier mécanisme de l'obligation d'achat mais uniquement sur celle de l'arrêté du 4 mai 2011, de sorte que l'illégalité de l'arrêté du 12 janvier 2010 n'a jamais été « régularisée » et que le préjudice invoqué par M. B., fondé sur une cause illicite, n'est pas réparable,
- la perte de chance que pourrait invoquer M. B. est inexistante ou, au mieux, minime et ne pouvait donc être évaluée à la somme retenue par le tribunal.

Elle fait valoir que même si la société C et M. B. avaient disposé de la PTF le 26 novembre 2010, ils n'auraient pas retourné ce document accepté ainsi que le chèque d'acompte de manière qu'Enedis les reçoive avant le 1^{er} décembre 2010 à minuit, soit en seulement cinq jours, alors que les 27 et 28 novembre correspondaient à un week-end, d'autant qu'ils disposaient d'un délai de 3 mois pour le faire et qu'ils étaient dans l'ignorance totale de la prise imminente du décret moratoire avec effet rétroactif au 2 décembre 2010.

En l'espèce, la société C a mis sept jours pour matérialiser son accord sur le document, dans l'espoir de faire échapper le projet de M. B. au moratoire qui avait été annoncé le 2 décembre.

Elle en déduit qu'il n'existe pas de lien de causalité réel, certain et démontré entre la transmission tardive de la PTF et l'entrée du projet de M. B. dans le champ d'application du moratoire.

Subsidiairement, elle estime que le préjudice n'est pas réparable : la perte d'un avantage dont l'obtention serait contraire au droit ne peut être considérée comme un préjudice réparable, l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010 étant illégal.

Plus subsidiairement, elle soutient que la perte d'une chance inexistante ne peut donner lieu à réparation, car il était extrêmement improbable que M. B. et son mandataire puissent matérialiser leur accord sur la PTF avant le 1^{er} décembre 2010 à minuit.

Par conclusions récapitulatives notifiées le 23 janvier 2019, M. B. indique qu'il ne remet pas en cause le jugement en ce qu'il a reconnu l'existence d'une faute, d'un préjudice qu'il a subi et d'un lien de causalité entre les deux, mais qu'il forme appel incident du jugement en ce qui concerne les modalités de prise en compte de son préjudice.

Il soutient que :

- seule la durée de vie des panneaux photovoltaïques, de 35 ans, doit être retenue et non la durée du contrat d'achat d'électricité par ERDF qui était de 20 ans,
- son manque à gagner est évalué à 1 000 000 d'euros sur 35 ans
- le tribunal ne pouvait diviser par deux le montant du manque à gagner sur 20 ans

Il demande à la cour de retenir la date de l'envoi de la PTF acceptée et non sa date de réception par ERDF, et affirme qu'il était en mesure d'accepter la PTF dans un délai très bref, ce qu'il a d'ailleurs fait.

Il ajoute que la publication du décret du 9 décembre 2010 n'aurait eu aucune incidence si ERDF n'avait pas tardé à lui transmettre la PTF

Il précise que l'abandon du projet est dû aux nouvelles dispositions résultant de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011.

Il réclame la condamnation de la société Enedis à lui payer les sommes suivantes :

- 1 018 899,80 euros en réparation de son préjudice pour une durée de trente ans,
- subsidiairement, si la durée retenue est de vingt ans : 318 899,86 euros
- à titre subsidiaire, en réparation de la perte de chance d'avoir pu bénéficier des anciennes conditions tarifaires outre les frais engagés les sommes de 818 899,80 euros (sur 35 ans), ou de 467 942,74 euros (sur 20 ans)
- à titre subsidiaire, il sollicite l'organisation d'une expertise pour évaluer son préjudice - une indemnité de 10 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile
- la condamnation de la société Enedis à supporter les dépens.

La procédure a été clôturée le 2 avril 2019.

Il convient de se référer aux conclusions des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

MOTIVATION

Attendu qu'il revient aux juridictions nationales de sauvegarder les droits que les particuliers tirent de l'effet direct de l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en examinant si les projets tendant à instituer ou à modifier des aides d'État n'auraient pas dû être notifiés à la Commission européenne, avant d'être mis à exécution, et de tirer toutes les conséquences de la méconnaissance par les autorités nationales de cette obligation de notification, qui affecte la légalité de ces mesures d'aides ;

Qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (la CJUE) qu'une mesure d'aide au sens de l'article 107 § 3, du TFUE, mise à exécution en méconnaissance des obligations découlant de l'article 108 § 3, du TFUE est illégale et qu'une décision de la Commission européenne déclarant une aide d'État non notifiée compatible avec le marché intérieur n'a pas pour conséquence de régulariser, a posteriori, les actes d'exécution, qui sont invalides du fait qu'ils ont été pris en méconnaissance de l'interdiction visée à l'article 108 § 3, du TFUE (CJUE 23 janvier 2019 Presidenza del Consiglio dei Ministri contre Fallimento Traghetti del Mediterraneo SpA, aff. C-387/17, point 59) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 107 § 1, du TFUE, constituent des aides d'État, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ;

Qu'un mécanisme de compensation intégrale des surcoûts imposés à des entreprises en raison d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque à un prix supérieur à celui du marché, dont le financement est supporté par tous les consommateurs finals d'électricité sur le territoire national, tel que celui résultant de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, constitue une intervention au moyen de ressources d'État au sens de l'article 107 § 1, du TFUE ;

Que l'arrêté du 12 janvier 2010 ayant pour effet d'obliger la société EDF à acquérir l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative solaire à un prix supérieur à sa valeur de marché, dans le cadre de référence du marché libéralisé de l'électricité au sein de l'Union européenne, favorisait, de manière sélective, les producteurs de l'électricité ayant cette origine ;

Que l'électricité de source photovoltaïque ayant vocation à se substituer à l'électricité produite par d'autres moyens technologiques et le marché de l'électricité ayant été libéralisé, ce régime d'aide était de nature à affecter les échanges entre États membres et à fausser la concurrence au détriment d'autres entreprises productrices d'électricité ;

Qu'il en résulte que le mécanisme d'obligation d'achat par la société EDF de l'électricité photovoltaïque à un prix supérieur à celui du marché, mis en exécution par l'arrêté du 12 janvier 2010, constituait une aide d'État ;

Attendu que ce dispositif ne peut bénéficier du règlement n° 800/2008 du 6 août 2008, qui prévoit l'exemption de notification, sous conditions, de certaines aides d'État, dès lors que l'article 23 réserve l'exemption aux aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, excluant ainsi les aides au fonctionnement, telles que l'aide litigieuse, qui garantit l'achat d'électricité à un prix supérieur à celui du marché ;

Qu'il ne peut non plus bénéficier de l'exemption de notification prévue par les règlements de minimis 1998/2006, puis 1407/2013, dont l'article 2.4 du premier et 4 du second réservent cet avantage aux aides dites transparentes, c'est-à-dire pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque, excluant ainsi les aides au montant préalablement indéterminé, telles les aides litigieuses ;

Attendu qu'il est constant que ce mécanisme, mis en 'uvre dans les conditions définies par l'arrêté du 12 janvier 2010, n'a pas été notifié à la Commission européenne, préalablement à sa mise en exécution, dans les formes prévues par le règlement 784/2004 ; qu'ainsi que l'a fait valoir la société Enedis, l'aide est donc illégale ;

Qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à invoquer un préjudice constitué de la perte de la chance de bénéficier d'un tarif procédant d'une aide d'État illégale, un tel préjudice n'étant pas réparable ;

Que sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la société ERDF devenue Enedis a commis une faute et s'il existe un lien de causalité avec le préjudice invoqué par M. B., il y a lieu d'infirmier le jugement critiqué et de débouter celui-ci de toutes ses demandes ;

Attendu que M. B. supportera les dépens ; que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

Infirme le jugement rendu le 12 juillet 2017 et, statuant à nouveau :

Déboute M. B. B. de l'ensemble de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne M. B. aux dépens, avec droit au recouvrement direct au profit de la SCP B.S.